



نظام المعاشات العسكرية
ⵎⴰⵔⴻⵏⵉ ⵏ ⵓⵏⵓⵎⵉⵏ ⵏ ⵓⵏⵓⵎⵉⵏ ⵏ ⵓⵏⵓⵎⵉⵏ
Régime des Pensions Militaires

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Loi n° 015.71

Loi n° 015.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers des Forces Armées Royales, affiliés au régime des pensions militaires.¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution , notamment son article 26;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,
promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier

« Les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces Armées Royales, affiliés au régime des pensions militaires sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Officiers des armées :

Officiers généraux 65 ans

Colonel-major, colonel, lieutenant-colonel et commandant..... 62 ans

Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant 57 ans

2° Officiers de la gendarmerie et officiers des services (et assimilés) :

Officiers généraux 65 ans

Colonel-major, colonel, lieutenant-colonel et commandant..... 62 ans

Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant..... 59 ans

3° Sous-officiers (et assimilés) :

a) de la gendarmerie royale :

- Aspirant, adjudant-chef et adjudant 57 ans

- Maréchal des logis chef 54 ans

- Maréchal des logis gendarme 52 ans

b) autres que ceux de la gendarmerie royale :

- Aspirant adjudant-chef, adjudant et sergent major 55 ans

- Sergent-chef et sergent 50 ans

4° Hommes de troupes (et assimilés) :

Caporal-chef, caporal, soldat de première classe

et soldat de deuxième classe 48 ans »².

Article 2

En raison de nécessités dont Sa Majesté le Roi est seul juge , des dérogations aux dispositions de l'article premier ci-dessus pourront intervenir à titre exceptionnel en faveur de certains officiers , par dahirs individuels.

1 - B.O. n°3087 bis du 31 décembre 1971 , page : 1565 .

2 - loi n° 46.05 promulguée par le dahir n° 1.06.02 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) B.O. n° 5400 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006). Date d'effet : le 01/01/2006 .

Article 3

Les sous-officiers et les hommes de troupe susceptibles d'occuper certains emplois spécialisés, peuvent être autorisés à servir pendant cinq ans au-delà de leur limite d'âge, dans les conditions fixées par décret.

" Article 4

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires , ne sont opposables à l'administration pour la détermination de l'âge des officiers ou des militaires non officiers des Forces armées royales ou de leurs ayants droit, que les actes de naissance ou les documents en tenant lieu, produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers de poste des intéressés ou les dossiers d'affiliation."³

Article 5

La présente loi , qui abroge les dispositions du dahir n°1.57.160 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) fixant les limites d'âge des officiers des Forces armées royales , tel qu'il a été complété et le dahir n°1.63.347 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) fixant les limites d'âge des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales , prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972 . Elle sera publiée au Bulletin Officiel et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat , le 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971).

Pour contreseing:
Le Premier Ministre;
Mohammed Karim Lamrani

3 - Dahir n°1.83.229 du 5 octobre 1984 . B.O. n°3764 du 19/12/1984 , page 475 . Date d'effet : le 19/12/1984 .